

## **Règlement ministériel du 21 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive «Triathlon pour Jeunes et Débutants », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 et la PC3 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N1 en provenance de Grevenmacher et en direction de Mertert (N1 PR27,50+475 - N1 PR30,02+370).

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- la N1 entre Grevenmacher et Mertert (N1 PR27,50+475 - N1 PR30,02+370).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Grevenmacher et Mertert (PC3 PR0,00+30979 - PC3 PR0,00+33359).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le Port de Mertert longeant la N1 à l'intersection avec la N1 entre Grevenmacher et Mertert (N1 PR29,00+360 - N1 PR29,00+394).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N1 à hauteur du chemin menant au poste d'aiguillage des CFL entre Grevenmacher et Mertert (N1 PR28,50+453 - N1 PR28,50+463).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 30 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 avril 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**